



CHAPTER S-6.2

Service New Brunswick Act

1998, c.12, s.1.

Assented to November 3, 1989

Chapter Outline

Definitions	1
Board — conseil d'administration	
Corporation — Corporation	
Council — Conseil	
geographic information — information géographique	
Land Registration and Information Service —	
Service du cadastre et de l'information foncière	
Minister — Ministre	
Service New Brunswick	2
Location of head office of Corporation	3
Objects and purposes of Corporation	4
Powers of Corporation	5
Application of <i>Companies Act</i>	6
Board of directors	7, 10
Appointment of board members	8
Remuneration of board members	9
President of Corporation	11
Conflict of interest	12
Appointment and remuneration of employees	13
Purchase of supplies by Corporation	14
Fiscal year	15
Charge for performing assessment function on behalf of	
municipalities and local service districts	15.1
Corporation may charge fees	15.2
Money to be paid to Corporation	16
Application of provisions respecting municipalities	
to rural communities	16.1
Funding from Consolidated Fund	17
Financial arrangements and responsibilities	18
Budget of Corporation	19(1)-(3)
Repealed	19(4)
Reports to be submitted to Minister	19(5)
Borrowing and guarantees	20

CHAPITRE S-6.2

Loi portant sur Services Nouveau-Brunswick

1998, c.12, art.1.

Sanctionnée le 3 novembre 1989

Sommaire

Définitions	1
Conseil — Council	
conseil d'administration — Board	
Corporation — Corporation	
information géographique — geographic information	
Ministre — Minister	
Service du cadastre et de l'information foncière —	
Land Registration and Information Service	
Services Nouveau-Brunswick	2
Emplacement du siège social de la Corporation	3
Objets et buts de la Corporation	4
Pouvoirs de la Corporation	5
Application de la <i>Loi sur les compagnies</i>	6
Conseil d'administration	7, 10
Nomination des membres du conseil d'administration	8
Rémunération des membres du conseil d'administration	9
Président de la Corporation	11
Conflit d'intérêts	12
Nomination et rémunération des employés	13
Achat des approvisionnements par la Corporation	14
Exercice financier	15
Montant engagé pour l'exercice de la fonction d'évaluation	
au nom des municipalités et districts de services locaux	15.1
La Corporation peut imposer des droits	15.2
Sommes d'argent à verser à la Corporation	16
Application des dispositions concernant les municipalités	
aux communautés rurales	16.1
Financement par le Fonds consolidé	17
Arrangements et responsabilités financiers	18
Budget de la Corporation	19(1)-(3)
Abrogé	19(4)
Rapport à soumettre au Ministre	19(5)
Emprunts et garanties	20

Financial statements, inspection and accounts	21	États financiers, examen et comptes	21
Reserve funds	22	Fonds de réserve	22
Annual audited report to be submitted to Minister	23	Rapport annuel vérifié à soumettre au Ministre	23
Regulations	24	Règlements	24
Transitional provisions in relation to Land Registration and Information Service	25	Dispositions transitoires relatives au Service du cadastre et de l'information foncière	25
Transitional provisions in relation to government assets	26	Dispositions transitoires relatives aux avoirs gouvernementaux	26
Interpretation and substitution of references	27	Interprétation et remplacement des renvois	27
Transitional provisions in relation to legal proceedings	28	Dispositions transitoires relatives aux procédures judiciaires	28
Employee rights in relation to closed competitions	29	Droits des employés relatifs aux concours restreints	29
Transitional provisions in relation to employees	30	Dispositions transitoires relatives aux employés	30
Consequential amendments to the <i>Assessment Act</i>	31	Modifications corrélatives à la <i>Loi sur l'évaluation</i>	31
Consequential amendments to the <i>Business Improvement Areas Act</i>	32	Modification corrélatives à la <i>Loi sur les zones d'amélioration des affaires</i>	32
Consequential amendments to the <i>Corporation Securities Registration Act</i>	33	Modifications corrélatives à la <i>Loi sur l'enregistrement des sûretés constituées par les corporations</i>	33
Consequential amendments to the <i>Land Titles Act</i>	34	Modifications corrélatives à la <i>Loi sur l'enregistrement foncier</i>	34
Consequential amendments to the <i>Proceedings Against the Crown Act</i>	35	Modifications corrélatives à la <i>Loi sur les procédures contre la Couronne</i>	35
Consequential amendments to the <i>Public Service Labour Relations Act</i>	36	Modifications corrélatives à la <i>Loi relative aux relations de travail dans les services publics</i>	36
Consequential amendments to the <i>Real Property Transfer Tax Act</i>	37	Modifications corrélatives à la <i>Loi de la taxe sur le transfert de biens réels</i>	37
Consequential amendments to the <i>Registry Act</i>	38	Modifications corrélatives à la <i>Loi sur l'enregistrement</i>	38
Consequential amendments to the <i>Residential Property Tax Relief Act</i>	39	Modifications corrélatives à la <i>Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences</i>	39
Consequential amendments to the <i>Surveys Act</i>	40	Modifications corrélatives à la <i>Loi sur l'arpentage</i>	40
Repeal of <i>An Act to Amend the Surveys Act</i>	41	Abrogation de la <i>Loi modifiant la Loi sur l'arpentage</i>	41
Commencement	42	Entrée en vigueur	42

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 In this Act

“Board” means the board of directors of the Corporation;

“Corporation” means the body corporate continued under section 2 under the name Service New Brunswick;

“Council” means the Council of Maritime Premiers established under the *Council of Maritime Premiers Act*;

“geographic information” means any information and associated attribute data that is acquired, stored, analyzed, manipulated or presented according to a geographic or spatial reference;

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Dans la présente loi

« Conseil » désigne le Conseil des Premiers ministres des Maritimes créé en vertu de la *Loi sur le Conseil des Premiers ministres des Maritimes*;

« conseil d'administration » désigne le conseil d'administration de la Corporation;

« Corporation » désigne le corps constitué prorogé en vertu de l'article 2 sous le nom Services Nouveau-Brunswick;

« information géographique » désigne toute information et donnée connexe qui est acquise, entreposée, analy-

“Land Registration and Information Service” means the Land Registration and Information Service established by the Council of Maritime Premiers on behalf of the Provinces of New Brunswick, Nova Scotia and Prince Edward Island;

“Minister” means the member of the Executive Council designated by the Lieutenant-Governor in Council to administer this Act.

1994, c.21, s.1; 1998, c.12, s.2.

2(1) Repealed: 1998, c.12, s.3.

2(1.1) The New Brunswick Geographic Information Corporation, established as a body corporate under subsection 2(1) of the *New Brunswick Geographic Information Corporation Act*, chapter N-5.01 of the Acts of New Brunswick, 1989, is continued as a body corporate under the name Service New Brunswick.

2(1.2) The change in the name of the Corporation does not affect the rights and obligations of the Corporation and all proceedings may be continued or commenced by or against the Corporation under its new name that might have been continued or commenced by or against the Corporation under its former name.

2(1.3) The Corporation consists of those persons who from time to time comprise the board of directors.

2(2) The Corporation is for all purposes of this Act an agent of Her Majesty in right of the Province.

2(3) The Corporation may contract in its corporate name without specific reference to Her Majesty.

2(4) The Corporation shall have a corporate seal which it may alter or change at pleasure.

2(5) All property, whether real or personal, acquired for the purposes of this Act is vested in the Corporation as agent of Her Majesty in right of the Province and may be dealt with, leased, sold or otherwise disposed of by the Corporation in its corporate name.

1998, c.12, s.3.

3 The head office of the Corporation is at the City of Fredericton.

sée, manipulée ou présentée conformément à une référence géographique ou spatiale;

« Ministre » désigne le membre du Conseil exécutif désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil pour l'application de la présente loi;

« Service du cadastre et de l'information foncière » désigne le Service du cadastre et de l'information foncière créé par le Conseil des Premiers ministres des Maritimes au nom des provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard.

1994, c.21, art.1; 1998, c.12, art.2.

2(1) Abrogé : 1998, c.12, art.3.

2(1.1) La Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick créée à titre de corps constitué en vertu du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick*, chapitre N-5.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1989, est prorogée à titre de corps constitué sous le nom Services Nouveau-Brunswick.

2(1.2) Le changement du nom de la Corporation ne porte pas atteinte à ses droits et obligations, et toutes les instances qui auraient pu être poursuivies ou introduites par ou contre la Corporation sous son ancien nom peuvent être poursuivies ou introduites par ou contre la Corporation sous son nouveau nom.

2(1.3) La Corporation se compose de personnes qui forment à l'occasion le conseil d'administration.

2(2) La Corporation est, aux fins de la présente loi, un représentant de Sa Majesté du chef de la province.

2(3) La Corporation peut passer des contrats sous sa raison sociale sans renvoi spécifique à Sa Majesté.

2(4) La Corporation doit avoir un sceau social qu'elle peut modifier ou remplacer à volonté.

2(5) Tous les biens réels ou personnels acquis aux fins de la présente loi sont dévolus à la Corporation en sa qualité de représentant de Sa Majesté du chef de la province et peuvent être utilisés, donnés à bail, vendus ou disposés de toute autre façon par la Corporation sous sa raison sociale.

1998, c.12, art.3.

3 Le siège social de la Corporation est à Fredericton.

4 The objects and purposes of the Corporation are:

- (a) to coordinate geographic information services in New Brunswick;
- (b) to provide annually the real property tax bases for the province, municipalities, rural communities, local service districts, school districts and business improvement areas and to administer related tax and tax benefit programs;
- (c) to establish standards for the collection, storage and dissemination of geographic information;
- (d) to provide a system of registration for real and personal property;
- (e) to ensure the maintenance of records relating to real and personal property;
- (f) to ensure the provision of geographic information services to the public;
- (g) to promote private sector activity in the area of geographic information services and, where feasible, to transfer geographic information activities to the private sector;
- (g.1) to be the principal provider for the Government of the Province of non-specialized customer services, through both physical offices and electronic channels;
- (g.2) to promote standards for the provision of customer services;
- (g.3) to promote the re-engineering of government services provided to the public;
- (g.4) to provide consulting services in the area of government services delivery;
- (g.5) to establish the Corporation as the primary organization for the marketing of intellectual property created or acquired by the Province;
- (g.6) to produce and to sell services and products; and
- (h) to carry out such other activities or duties as the Lieutenant-Governor in Council may direct.

1998, c.12, s.4; 2005, c.7, s.76.

4 La Corporation a pour objets et buts :

- a) coordonner les services d'information géographique au Nouveau-Brunswick;
- b) prévoir annuellement les assiettes de l'impôt foncier pour la province, les municipalités, communautés rurales, districts de services locaux, districts scolaires et zones d'amélioration des affaires ainsi qu'administrer les impôts et programmes d'avantages fiscaux connexes;
- c) établir les normes pour recueillir, entreposer et diffuser l'information géographique;
- d) fournir un système d'enregistrement pour les biens réels et personnels;
- e) assurer la tenue des registres relatifs aux biens réels et personnels;
- f) assurer la fourniture des services d'information géographique au public;
- g) promouvoir les activités du secteur privé dans le domaine des services d'information géographique et, dès que possible, transférer les activités d'information géographique au secteur privé;
- g.1) être le fournisseur principal du gouvernement de la province des services à la clientèle non spécialisés, par l'entremise des bureaux matériels et des voies électroniques;
- g.2) promouvoir les normes relatives à la fourniture des services à la clientèle;
- g.3) promouvoir la réingénierie des services du gouvernement fournis au public;
- g.4) fournir des services de consultation dans le domaine de la prestation des services du gouvernement;
- g.5) établir la Corporation en tant qu'organisation de premier plan pour la commercialisation des propriétés intellectuelles créées ou acquises par la province;
- g.6) produire et vendre des services et des produits; et
- h) exercer toutes autres activités ou fonctions que le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner.

1998, c.12, art.4; 2005, c.7, art.76.

5(1) The Corporation has the power to do anything that the Corporation considers necessary or convenient for, or incidental or conducive to, the carrying out of its objects and purposes and also to do such other things as a company is empowered to do under subsection 14(1) of the *Companies Act*.

5(2) The Corporation has the power to administer any Act of the Legislature assigned to the Corporation and to carry out any duty and enforce any right it may have under those Acts or any other Act of the Legislature, whether the duty or right arose before or arises after the commencement of this Act.

5(3) The Corporation may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, enter into and carry out arrangements or agreements with the government of one or more provinces or agencies of those governments for the purpose of establishing a body corporate to develop, organize, undertake, conduct and manage such matters as may be specified by the Lieutenant-Governor in Council.

6 The provisions of the *Companies Act* apply to the Corporation so far as they are not inconsistent with the provisions of this Act.

7(1) The affairs of the Corporation shall be administered by a board of directors consisting of

(a) not fewer than nine and not more than eleven members who shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council to hold office for a term of three years from the date of their appointment, and

(b) the President of the Corporation.

7(2) Members of the Board appointed under subsection (1) are eligible for reappointment.

7(3) The Board shall administer the affairs of the Corporation on a commercial basis and decisions and actions of the Board are generally to be based on sound business practices.

7(4) Notwithstanding subsection (3), the purpose of the assessment function of the Corporation is to arrive at the real and true value of all real property as provided in section 15 of the *Assessment Act*.

1994, c.21, s.2.

5(1) La Corporation a le pouvoir d'accomplir tout ce qu'elle estime nécessaire, approprié, accessoire ou favorable à la réalisation de ses objets et buts, ainsi que d'effectuer d'autres actes qu'une compagnie a le pouvoir de faire en vertu du paragraphe 14(1) de la *Loi sur les compagnies*.

5(2) La Corporation a le pouvoir d'appliquer toutes lois de la Législature qui lui sont attribuées, d'exercer toute fonction et d'exécuter tout droit qu'elle peut avoir en vertu de ces lois ou de toute autre loi de la Législature, peu importe que la fonction ou le droit ait eu lieu avant ou ait lieu après l'entrée en vigueur de la présente loi.

5(3) La Corporation peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure et mettre en oeuvre avec le gouvernement d'une ou plusieurs provinces ou avec leurs organismes, des accords visant à créer un corps constitué chargé de développer, d'organiser, d'entreprendre, de diriger et de gérer des matières que le lieutenant-gouverneur en conseil peut préciser.

6 Les dispositions de la *Loi sur les compagnies* s'appliquent à la Corporation dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi.

7(1) Les affaires de la Corporation sont administrées par un conseil d'administration composé

a) d'au moins neuf et d'au plus onze membres qui sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil pour un mandat de trois ans à partir de la date de leur nomination, et

b) du président de la Corporation.

7(2) Les membres du conseil d'administration nommés en vertu du paragraphe (1) sont admissibles pour renomination.

7(3) Le conseil d'administration gère commercialement les affaires de la Corporation et toutes ses décisions et actions doivent être généralement fondées sur des pratiques commerciales saines.

7(4) Nonobstant le paragraphe (3), le but de la fonction d'évaluation de la Corporation est d'arriver à la valeur réelle et exacte de tous les biens réels de la façon prévue à l'article 15 de la *Loi sur l'évaluation*.

1994, c.21, art.2.

8(1) The members of the Board are directors of the Corporation within the meaning of the *Companies Act* except where inconsistent with this Act.

8(2) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint from among the members of the Board a Chairperson and a Vice-Chairperson of the Board each of whom shall hold office for a term to be fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

8(3) Notwithstanding subsection 7(1), on the initial appointment of members of the Board, three of the members of the Board shall be appointed to hold office for a term of two years from the date of their appointment and four members shall be appointed to hold office for a term of four years from the date of their appointment.

8(4) The Chairperson, Vice-Chairperson and each member of the Board shall enjoy tenure during the term of their appointments but may be removed for misbehaviour, incapacity or inability to perform their duties properly at any time by the Lieutenant-Governor in Council upon address of the Legislative Assembly.

8(5) Each member of the Board shall remain in office, notwithstanding the expiry of the member's term, until reappointed or replaced and when a vacancy occurs on the Board the Lieutenant-Governor in Council may appoint a person to fill such vacancy for the balance of the term of the member of the Board replaced.

8(6) A vacancy on the Board does not impair the capacity of the Board to act.

1994, c.21, s.3.

9(1) The Chairperson, Vice-Chairperson and other members of the Board are entitled to be paid such remuneration and allowances as are fixed by the by-laws of the Corporation.

9(2) Each member of the Board is entitled to be paid such travelling and living expenses incurred by the member in the performance of the member's duties as are fixed by the by-laws of the Corporation.

9(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), no by-law of the Corporation fixing remuneration, allowances or expenses within the meaning of subsections (1) and (2) is

8(1) Les membres du conseil d'administration sont les administrateurs de la Corporation au sens de la *Loi sur les compagnies* sauf en cas d'incompatibilité avec la présente loi.

8(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme parmi les membres du conseil d'administration un président et un vice-président du conseil d'administration et chacun d'eux exerce ses fonctions pour un mandat que fixera le lieutenant-gouverneur en conseil.

8(3) Nonobstant le paragraphe 7(1), lors de la nomination initiale des membres du conseil d'administration, trois de ses membres sont nommés à leur poste pour un mandat de deux ans à partir de leur nomination, et quatre de ses membres sont nommés à leur poste pour un mandat de quatre ans à partir de leur nomination.

8(4) En cours de mandat, le président, le vice-président et tout autre membre du conseil d'administration ne peuvent être relevés de leurs fonctions par le lieutenant-gouverneur en conseil sur adresse de l'Assemblée législative que pour mauvaise conduite, incapacité ou inhabilité à exercer convenablement leurs fonctions.

8(5) Nonobstant l'expiration de son mandat, chaque membre du conseil d'administration demeure en fonctions jusqu'à ce qu'il soit renommé ou remplacé et, lorsqu'il se produit une vacance au sein du conseil d'administration, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une personne pour combler cette vacance pour le reste du mandat du membre remplacé.

8(6) Une vacance au sein du conseil d'administration ne porte pas atteinte à sa capacité d'agir.

1994, c.21, art.3.

9(1) Le président, le vice-président et les autres membres du conseil d'administration ont droit aux rémunérations et indemnités telles que fixées par les règlements administratifs de la Corporation.

9(2) Chaque membre du conseil d'administration a droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour qu'il a déboursés dans l'exercice de ses fonctions tels que fixés par les règlements administratifs de la Corporation.

9(3) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), un règlement administratif de la Corporation fixant les rémunérations, indemnités ou frais au sens des paragraphes (1) et (2) n'a

of any force or effect until it has been approved by the Lieutenant-Governor in Council.

1994, c.21, s.4.

10(1) Five members of the Board constitute a quorum.

10(2) If a member of the Board is absent from the member's duties for a period in excess of three months or becomes incapacitated or disabled and is unable to act by reason of such absence, illness, infirmity, incapacity or inability, the Lieutenant-Governor in Council may appoint a person to act in the member's stead during the period that the member is absent or incapacitated and the person appointed while so acting may discharge all the duties and shall have all the rights and power of a member of the Board.

10(3) The affirmative votes of a majority of the members present at a meeting of the Board at which a quorum is present are sufficient to pass any resolution which the Board is competent to make.

10(4) The Board shall appoint an employee of the Corporation to be Secretary of the Board who shall perform such duties and functions as the Board may direct.

10(5) Subject to this Act, the Board may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, make by-laws for the management of the property, effects, affairs and business of the Corporation or relating to any other thing that may be necessary for carrying out the objects and purposes of the Corporation and for the exercise of any other powers of the Corporation incidental to those objects and purposes.

10(6) There shall be minutes taken of the meetings of the Board which must be approved by the Board and certified to be correct by the Secretary of the Board.

10(7) A copy of the minutes of each meeting of the Board, certified to be correct by the Secretary of the Board, shall be submitted to the Minister after each meeting of the Board.

11(1) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint a President of the Corporation.

11(2) The President is the chief executive officer of the Corporation and is charged with the general direction,

d'effet ou n'entre en vigueur que s'il a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

1994, c.21, art.4.

10(1) Cinq membres du conseil d'administration constituent le quorum.

10(2) Lorsqu'un membre du conseil d'administration est absent de ses fonctions pendant plus de trois mois ou devient incapable ou inhabile et est incapable d'agir en raison d'une telle absence, maladie, infirmité, incapacité ou inhabilité, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une personne pour le remplacer pendant la durée de son absence ou incapacité et la personne nommée peut, pendant la suppléance, s'acquitter de toutes les fonctions et doit avoir tous les droits et pouvoirs d'un membre du conseil d'administration.

10(3) Pour qu'une résolution qui relève de la compétence du conseil d'administration soit adoptée, il suffit qu'elle réunisse la majorité des voix des membres présents à une réunion du conseil d'administration où le quorum est atteint.

10(4) Le conseil d'administration doit nommer un employé de la Corporation secrétaire du conseil d'administration pour exercer les devoirs et fonctions que le conseil d'administration peut ordonner.

10(5) Sous réserve de la présente loi, le conseil d'administration peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, établir des règlements administratifs concernant la gestion des biens, effets, affaires et entreprises de la Corporation ou se rapportant à toute autre chose qui peut être nécessaire à la réalisation des objets et buts de la Corporation et à l'exercice de tout autre pouvoir de la Corporation se rattachant à ces objets et buts.

10(6) Lors des réunions du conseil d'administration, il doit être tenu des procès-verbaux qui doivent être approuvés par le conseil d'administration et certifiés exacts par le secrétaire du conseil d'administration.

10(7) Après chaque réunion du conseil d'administration, une copie de son procès-verbal certifiée exacte par le secrétaire du conseil d'administration doit être soumise au Ministre.

11(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil doit nommer un président de la Corporation.

11(2) Le président qui est le premier dirigeant de la Corporation est chargé de la direction, de la surveillance et du

supervision and control of the business of the Corporation and may exercise such other powers as may be conferred on the President by the by-laws of the Corporation.

11(3) The President shall serve as a full-time employee of the Corporation and shall not engage in any other business, trade, profession or occupation without the approval of the Lieutenant-Governor in Council.

11(4) The President shall hold office during the pleasure of the Lieutenant-Governor in Council.

11(5) The President is an *ex officio* member of the Board.

11(6) The President shall not be considered to be a member of the Board for the purposes of subsections 8(2), 8(3), 8(4), 8(5), 9(1), 9(2) and 10(2).

1994, c.21, s.5.

12(1) A member of the Board who

(a) is a party to a material contract or proposed material contract with the Corporation, or

(b) is a director or an officer of or has a material interest in any person who is a party to a material contract or proposed material contract with the Corporation,

shall disclose in writing to the Corporation or request to have entered in the minutes of meetings of the Board the nature and extent of the member's interest.

12(2) The disclosure required by subsection (1) shall be made

(a) at the meeting at which a proposed contract is first considered,

(b) if the member was not then interested in a proposed contract, at the first meeting after the member becomes so interested,

(c) if the member becomes interested after a contract is made, at the first meeting after the member becomes so interested, or

(d) if a person who is interested in a contract later becomes a member, at the first meeting after the person becomes a member.

contrôle général des affaires de la Corporation, et il peut exercer d'autres pouvoirs que peuvent lui conférer les règlements administratifs de la Corporation.

11(3) Le président doit servir à titre d'employé à plein temps de la Corporation et ne doit pas se livrer à tout autre commerce, métier, profession ou occupation sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

11(4) Le président est nommé à titre amovible et peut être révoqué par le lieutenant-gouverneur en conseil.

11(5) Le président est un membre d'office du conseil d'administration.

11(6) Le président n'est pas considéré comme membre du conseil d'administration aux fins des paragraphes 8(2), 8(3), 8(4), 8(5), 9(1), 9(2) et 10(2).

1994, c.21, art.5.

12(1) Un membre du conseil d'administration

a) qui est une partie à un contrat ou un projet de contrat important avec la Corporation, ou

b) qui est également administrateur ou dirigeant d'une personne, partie à un contrat ou un projet de contrat important avec la Corporation, ou qui possède un intérêt important dans cette personne,

doit divulguer par écrit à la Corporation ou demander que soient consignées aux procès-verbaux des réunions du conseil d'administration la nature et l'étendue de son intérêt.

12(2) La divulgation requise au paragraphe (1) doit s'effectuer

a) à la réunion au cours de laquelle un projet de contrat est étudié pour la première fois,

b) à la première réunion qui suit le moment où le membre qui n'avait aucun intérêt dans un projet de contrat en acquiert un,

c) à la première réunion qui suit le moment où le membre acquiert un intérêt dans un contrat déjà conclu, ou

d) à la première réunion qui suit le moment où toute personne ayant un intérêt dans un contrat devient membre du conseil d'administration.

12(3) If a material contract or proposed material contract is one that, in the ordinary course of the Corporation's business, would not require approval by the members of the Board, a member shall disclose in writing to the Corporation or request to have entered in the minutes of meetings of the Board the nature and extent of the member's interest immediately after the member becomes aware of the contract or proposed contract.

12(4) A member referred to in subsection (1) shall not be counted in the quorum, shall not be present and shall not vote at any meeting on any resolution to approve the contract.

12(5) For the purposes of subsections (2) and (3), a general notice to the members of the Board by a member declaring that the member is a director or officer of or has a material interest in a person and is to be regarded as interested in any contract made with that person, is a sufficient declaration of interest in relation to any contract so made.

12(6) A member of the Board who has any pecuniary or proprietary interest other than one referred to in paragraph (1)(a) or (b) that puts the member's interest in conflict with that of the Corporation, or might reasonably be expected to do so, shall disclose in writing to the Corporation or request to have entered in the minutes of meetings of the Board the nature and extent of the member's interest.

12(7) The disclosure required by subsection (6) shall be made immediately after the member becomes aware of the member's interest.

12(8) For the purposes of subsections (6) and (7), a general notice to the members of the Board by a member declaring that the member has a pecuniary or proprietary interest other than one referred to in paragraph (1)(a) or (b) that puts the member's interest in conflict with that of the Corporation, or might reasonably be expected to do so, is a sufficient declaration of the member's interest.

1994, c.21, s.6.

13(1) The employees of the Corporation shall be appointed in accordance with the staff requirements and mode of appointment established by the by-laws of the Corporation.

13(2) The remuneration and other conditions of employment of the employees shall be established by the by-laws of the Corporation.

12(3) Si le contrat ou le projet de contrat important est d'un genre qui, dans le cadre normal de l'activité de la Corporation, ne requiert pas l'approbation des membres du conseil d'administration, un membre doit divulguer par écrit à la Corporation ou demander que soient consignées aux procès-verbaux des réunions de la Corporation la nature et l'étendue de son intérêt dès qu'il a connaissance du contrat ou du projet de contrat.

12(4) Un membre visé au paragraphe (1) ne fait pas partie du nombre constituant le quorum, et il ne doit pas être présent, ni voter toute résolution pour approuver le contrat dans une réunion quelconque.

12(5) Aux fins des paragraphes (2) et (3), constitue une déclaration suffisante de son intérêt dans un contrat, l'avis général que donne un membre aux autres membres du conseil d'administration selon lequel il est administrateur ou dirigeant de l'entreprise d'une personne ou y possède un intérêt important et doit être considéré comme ayant un intérêt dans tout contrat conclu avec cette personne.

12(6) Un membre du conseil d'administration qui a un intérêt pécuniaire ou un intérêt à titre de propriétaire autre que celui visé à l'alinéa (1)a) ou b) qui met l'intérêt du membre en conflit avec celui de la Corporation, ou qui pourrait raisonnablement entraîner un tel conflit, doit divulguer par écrit à la Corporation ou demander que soient consignées aux procès-verbaux des réunions du conseil d'administration la nature et l'étendue de son intérêt.

12(7) La divulgation requise au paragraphe (6) doit s'effectuer immédiatement dès que le membre a connaissance de son intérêt.

12(8) Aux fins des paragraphes (6) et (7), constitue une déclaration suffisante de son intérêt, l'avis général que donne un membre aux autres membres du conseil d'administration selon lequel le membre a un intérêt pécuniaire ou un intérêt à titre de propriétaire autre que celui visé à l'alinéa (1)a) ou b) qui met l'intérêt du membre en conflit avec celui de la Corporation, ou qui pourrait raisonnablement entraîner un tel conflit.

1994, c.21, art.6.

13(1) Les employés de la Corporation sont nommés selon les besoins en personnel et suivant les modes de nomination établis par les règlements administratifs de la Corporation.

13(2) La rémunération et les autres conditions d'emploi des employés doivent être fixées par les règlements administratifs de la Corporation.

13(3) The *Public Service Superannuation Act* applies to the President and all employees of the Corporation.

14(1) The Corporation shall make by-laws relating to the purchase of supplies, required by the Corporation for the transaction of its business and affairs and such by-laws shall conform so far as possible with the spirit and intent of the *Public Purchasing Act*.

14(2) All by-laws, vendor lists or other documentation relating to the purchase of supplies, adopted by the Corporation, shall be open to public inspection and shall be made available to vendors who request in writing a copy of such material for the purpose of submitting tenders for the purchase of supplies by the Corporation.

15 The fiscal year of the Corporation ends on the thirty-first day of March in each year or on such other date as may be fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

15.1(1) Subject to subsection (2), the Corporation may on an annual basis charge municipalities, and the Province on behalf of local service districts, for the portion of the assessment function of the Corporation that is performed by the Corporation on behalf of municipalities and local service districts.

15.1(2) The Corporation shall, on or before October 1 of each year or as soon thereafter as practicable,

(a) subject to the approval of the Board of Management, establish the total amount to be charged to municipalities, and to the Province on behalf of local service districts, in the following year, and

(b) determine, from the total amount established under paragraph (a), the amount to be charged to each municipality, and to the Province on behalf of each local service district, in the following year.

15.1(3) The Corporation shall, on or before April 1 of each year,

(a) send to each municipality an invoice indicating the amount determined under paragraph (2)(b) in relation to that municipality, and

(b) send to the Department of the Environment and Local Government on behalf of the Province an invoice

13(3) La *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* s'applique au président et à tous les employés de la Corporation.

14(1) La Corporation doit établir des règlements administratifs relatifs à l'achat des approvisionnements dont elle a besoin pour exercer ses activités et gérer ses affaires; ces règlements doivent autant que possible être conformes à l'esprit et à l'intention de la *Loi sur les achats publics*.

14(2) Tous les règlements administratifs, listes de vendeurs et autres documents relatifs à l'achat des approvisionnements adoptés par la Corporation doivent être à la disposition du public pour examen et rendus disponibles aux vendeurs qui en ont demandé par écrit une copie aux fins de présenter une soumission pour l'achat des approvisionnements par la Corporation.

15 L'exercice financier de la Corporation se termine le trente et un mars de chaque année ou à toute autre date que peut fixer le lieutenant-gouverneur en conseil.

15.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), la Corporation peut, chaque année, prélever auprès des municipalités, et de la province pour le compte des districts de services locaux, le montant engagé par la Corporation pour la partie de l'exercice de la fonction d'évaluation qu'elle entreprend au nom des municipalités et des districts de services locaux.

15.1(2) La Corporation doit, au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année ou dès que possible par la suite,

a) déterminer pour l'année qui suit, sous réserve de l'approbation du Conseil de gestion, le montant total à être prélevé auprès des municipalités, et de la province pour le compte des districts de services locaux, et

b) déterminer pour l'année qui suit et ce, à partir du montant total établi à l'alinéa a), le montant à être prélevé auprès de chaque municipalité, et de la province pour le compte de chaque district de services locaux.

15.1(3) La Corporation doit, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année,

a) faire parvenir à chaque municipalité une facture indiquant le montant déterminé en application de l'alinéa (2)b) relativement à cette municipalité, et

b) faire parvenir au ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux pour le compte de la pro-

indicating the amount determined under paragraph (2)(b) in relation to each local service district.

15.1(4) The amount indicated on an invoice under subsection (3) is a debt due and payable to the Corporation by the municipality named in the invoice or by the Province, as the case may be.

15.1(5) Where any portion of the amount indicated on an invoice under subsection (3) remains outstanding after sixty days after the date of the invoice, a penalty is payable on the outstanding amount at the rate applied to determine the penalty payable under subsection 10(3) of the *Real Property Tax Act*.

1994, c.98, s.1; 1998, c.41, s.103; 2000, c.26, s.264.

15.2(1) The Corporation may charge fees in respect of any customer services provided on behalf of the Province, a municipality or a public or private body or person.

15.2(2) Fees charged by the Corporation under subsection (1) may be based on unit pricing.

1998, c.12, s.5.

16 All money received from the sale or provision of information, services or products, or otherwise accruing in the administration of this Act or any other Act of the Legislature assigned to the Corporation, except money collected on behalf of the Province, shall be paid to the Corporation.

1998, c.12, s.6.

16.1 Any provision respecting a municipality in this Act or in any regulation under this Act applies with the necessary modifications to a rural community under the *Municipalities Act*.

1994, c.93, s.5; 2005, c.7, s.76.

17 The Minister of Finance shall pay out of the Consolidated Fund to the Corporation, quarterly in advance, in four equal installments, the annual amount appropriated for that purpose.

1994, c.21, s.7.

18(1) The Corporation shall maintain in its own name one or more accounts in any chartered bank designated by the Minister of Finance.

vince, une facture indiquant le montant déterminé en application de l'alinéa (2)b) relativement à chaque district de services locaux.

15.1(4) Le montant indiqué à la facture envoyée en application du paragraphe (3) est une dette due et payable à la Corporation par la municipalité qui y est nommée ou par la province, selon le cas.

15.1(5) Toute partie d'un montant indiqué sur une facture en application du paragraphe (3) qui est impayée à l'expiration de soixante jours suivant la date de facturation, porte une pénalité au même taux que celui qui est prévu pour une pénalité impayée en vertu du paragraphe 10(3) de la *Loi sur l'impôt foncier*.

1994, c.98, art.1; 1998, c.41, art.103; 2000, c.26, art.264.

15.2(1) La Corporation peut exiger des droits relativement à tous les services à la clientèle fournis au nom de la province, d'une municipalité, ou d'un organisme public ou privé ou d'un particulier.

15.2(2) Les droits exigés par la Corporation en vertu du paragraphe (1) peuvent être fixés à l'unité.

1998, c.12, art.5.

16 Toutes les sommes provenant de la vente ou de la fourniture d'information, de services, de produits ou provenant d'autres sources par l'application de la présente loi ou de toute autre loi de la Législature attribuée à la Corporation, à l'exclusion des sommes perçues au nom de la province, doivent être versées à la Corporation.

1998, c.12, art.6.

16.1 Toute disposition de la présente loi ou de tout règlement établi en vertu de la présente loi concernant une municipalité s'applique avec les modifications nécessaires à une communauté rurale établie en vertu de la *Loi sur les municipalités*.

1994, c.93, art.5; 2005, c.7, art.76.

17 Le ministre des Finances doit verser à la Corporation, à même du Fonds consolidé, le montant annuel approprié à cette fin en quatre paiements échelonnés égaux dont le quart en avance.

1994, c.21, art.7.

18(1) La Corporation doit garder à son nom un ou plusieurs comptes dans une banque à charte désignée par le ministre des Finances.

18(2) Notwithstanding the *Financial Administration Act* but subject to section 16, all money received by the Corporation through the conduct of its operations or otherwise is to be deposited to the credit of the accounts established under subsection (1) and shall be administered by the Corporation exclusively in the exercise and performance of its powers, duties and functions.

18(3) The Corporation shall pay the remuneration of the members of the Board and the employees of the Corporation and all expenditures incurred by the Corporation in operating its business.

19(1) The Board shall, before the thirtieth day of September each year, prepare and submit to the Board of Management a budget containing estimates of the amounts required for working capital and for capital expenditures required during the next year for the purposes of the Corporation and forecasting the estimated net profit of the Corporation for the next year.

19(2) The Secretary of the Board of Management may make a report on the budget containing such recommendations as the Secretary considers appropriate to the Chairperson of the Board within thirty days after the receipt of the budget.

19(3) If in any fiscal year it appears that the actual revenue or expenditure of the Corporation is likely to be substantially greater or less than estimated in its budget, the Board shall submit to the Board of Management a revised budget containing the particulars required under subsection (1).

19(4) Repealed: 1998, c.12, s.7.

19(5) The Board shall submit to the Minister, at such times as the Minister may require, reports setting out the financial forecasts of the Corporation and such reports shall contain such information as the Minister may require.

1994, c.21, s.8; 1998, c.12, s.7.

20(1) The Corporation may, with the approval of the Minister of Finance, borrow money from and make arrangements with any chartered bank for loans or money overdrafts with such times of repayment as the Corporation considers advisable and necessary and may mortgage the lands and other assets of the Corporation to secure such loans.

18(2) Nonobstant la *Loi sur l'administration financière*, mais sous réserve de l'article 16, toutes les sommes reçues par la Corporation et provenant de ses opérations ou d'autres sources doivent être déposées au crédit des comptes établis en vertu du paragraphe (1) et doivent être gérées par la Corporation exclusivement dans l'exercice et l'accomplissement de ses pouvoirs, devoirs et fonctions.

18(3) La Corporation doit payer la rémunération de ses employés et des membres du conseil d'administration, ainsi que toutes les dépenses qu'elle a engagées dans l'exploitation de ses affaires.

19(1) Avant le trente septembre de chaque année, le conseil d'administration doit préparer et soumettre au Conseil de gestion, un budget contenant les estimations des montants pour fonds de roulement et dépenses en immobilisations nécessaires aux fins de la Corporation ainsi que la prévision des bénéfices estimatifs nets de la Corporation pour l'année prochaine.

19(2) Le secrétaire du Conseil de gestion peut faire un rapport sur le budget contenant les recommandations qu'il juge utiles au président du conseil d'administration dans les trente jours après la réception du budget.

19(3) S'il apparaît au cours d'un exercice financier que les recettes ou dépenses réelles de la Corporation sont susceptibles d'être considérablement inférieures ou supérieures aux estimations du budget, le conseil d'administration doit présenter au Conseil de gestion un budget révisé contenant les détails requis en vertu du paragraphe (1).

19(4) Abrogé : 1998, c.12, art.7.

19(5) Le conseil d'administration doit soumettre au Ministre, aux dates que celui-ci peut exiger, des rapports indiquant les prévisions financières de la Corporation et ces rapports doivent contenir les renseignements que le Ministre peut exiger.

1994, c.21, art.8; 1998, c.12, art.7.

20(1) La Corporation peut, avec l'approbation du ministre des Finances, emprunter de l'argent à une banque à charte ou prendre des arrangements avec une banque à charte pour obtenir des emprunts ou découverts assortis de délais de remboursement que la Corporation estime souhaitables et nécessaires et elle peut également hypothéquer ses biens-fonds et autres avoirs en garantie de ces emprunts.

20(2) The Lieutenant-Governor in Council may from time to time and on such terms and conditions as he considers expedient, authorize the guarantee by the Minister of Finance, on behalf of Her Majesty in right of the Province, of the repayment of all money borrowed by the Corporation under this section, and such guarantee, when given, renders Her Majesty in right of the Province liable for the repayment of the money so borrowed.

20(3) The Minister of Finance may advance out of the Consolidated Fund such sums as may be necessary for the purpose of discharging, in whole or in part, all or any liabilities of the Corporation so guaranteed, and all sums so advanced are to be repaid by the Corporation in such amounts and at such times as the Minister of Finance may decide, and until paid bear interest, for credit to the Consolidated Fund, at such rate as may be determined by the Minister of Finance.

21(1) The Corporation shall prepare audited financial statements and submit the same to the Minister in each year at such time as may be required by the Minister.

21(2) The accounts of the Corporation shall show gross income.

21(3) All books or records of accounts, bank books and other documentation of the Corporation shall at all times be open to the inspection of the Minister or such other person as the Minister may designate.

21(4) The Lieutenant-Governor in Council may request the Auditor General or any other person to audit the accounts of the Corporation and a report of the audit containing such particulars as the Lieutenant-Governor in Council may require shall be made to the Lieutenant-Governor in Council on or before the first day of August next following the end of the fiscal year for which the report is made.

22(1) From the profits arising out of the operations of the Corporation, as certified by the Minister of Finance, there shall be taken such sums as may be determined by the Lieutenant-Governor in Council for the creation of a reserve fund to repay money borrowed under section 19.

22(2) The net profits, remaining from time to time, after providing the sums required for purposes of the reserve fund, are to be paid into the Consolidated Fund in the manner and at the time required by the Minister of Finance.

20(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à l'occasion et aux conditions qu'il juge utiles, autoriser le ministre des Finances à garantir au nom de Sa Majesté du chef de la province le remboursement de toutes les sommes empruntées par la Corporation en vertu du présent article et cette garantie, une fois donnée, rend Sa Majesté du chef de la province responsable du remboursement de ces sommes.

20(3) Le ministre des Finances peut consentir sur le Fonds consolidé les avances qui sont nécessaires pour acquitter en tout ou partie des obligations de la Corporation pour lesquelles il avait donné sa garantie; la Corporation doit rembourser les avances au ministre des Finances aux montants et dans les délais qu'il peut fixer et, jusqu'à la date de leur remboursement, ces avances portent intérêt au profit du Fonds consolidé au taux que le Ministre peut déterminer.

21(1) La Corporation doit préparer des états financiers vérifiés et les soumettre au Ministre chaque année à la date qu'il peut exiger.

21(2) Les comptes de la Corporation doivent indiquer les recettes brutes.

21(3) Tous les livres ou registres de comptabilité, livres bancaires et documents de la Corporation peuvent être examinés en tout temps par le Ministre ou par toute autre personne qu'il peut désigner.

21(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut demander au vérificateur général ou à toute autre personne de vérifier les comptes de la Corporation et un rapport de vérification contenant les détails que le lieutenant-gouverneur en conseil peut exiger doit être adressé à ce dernier au plus tard le 1^{er} août qui suit la fin de l'exercice financier pour lequel ce rapport est établi.

22(1) Il doit être prélevé sur les bénéfices provenant des opérations de la Corporation, tels que certifiés par le ministre des Finances, les sommes que peut déterminer le lieutenant-gouverneur en conseil en vue de créer un fonds de réserve pour rembourser l'argent emprunté en vertu de l'article 19.

22(2) Les bénéfices nets, restant à l'occasion après affectation des sommes nécessaires à la constitution du fonds de réserve, doivent être versés au Fonds consolidé de la façon et aux dates exigées par le ministre des Finances.

23 The Corporation shall, within six months after the end of each fiscal year, submit to the Minister an audited report, in such form as the Minister may require, on the operations of the Corporation for the fiscal year, and the Minister shall lay the report before the Legislative Assembly, if it is in session, or, if not, at the next ensuing session.

1994, c.21, s.9.

24 The Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Corporation, may make regulations

(a) respecting geographic information standards including, without limiting the generality of the foregoing, standards in relation to

- (i) survey control,
- (ii) base mapping, including coastal zone mapping,
- (iii) parcel identification and indexing,
- (iv) property mapping,
- (v) remote sensing, and
- (vi) Repealed: 1994, c.21, s.10.
- (vii) software or hardware used to manage geographic information;

(b) Repealed: 1994, c.21, s.10.

1991, c.27, s.29; 1994, c.21, s.10.

25(1) The Corporation is the successor and assign of the Land Registration and Information Service for any and all activities carried out by the Land Registration and Information Service for, or on behalf of, the Government of the Province.

25(2) The Corporation is or shall become entitled to all property and assets, whether real or personal, including money and accounts receivable, which were administered or managed by the Land Registration and Information Service to which, but for this Act, the Province is or will become entitled.

25(3) All debts owing to the Council with respect to the Land Registration and Information Service which would have been credited to the New Brunswick share of the

23 La Corporation doit, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice financier, soumettre au Ministre, en la forme qu'il peut exiger, un rapport vérifié sur les opérations de la Corporation pendant cet exercice financier, et le Ministre doit déposer ce rapport à l'Assemblée législative si elle siège à ce moment, ou sinon, à la session suivante.

1994, c.21, art.9.

24 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur recommandation de la Corporation, établir des règlements

a) concernant les normes d'information géographique, y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède, les normes relatives

- (i) au contrôle de l'arpentage,
- (ii) à la cartographie de base, y compris la cartographie des zones côtières,
- (iii) à l'identification et aux références des parcelles,
- (iv) à la cartographie cadastrale,
- (v) à la télédétection, et
- (vi) Abrogé : 1994, c.21, art.10.
- (vii) au logiciel ou matériel utilisé pour manier l'information géographique;

b) Abrogé : 1994, c.21, art.10.

1991, c.27, art.29; 1994, c.21, art.10.

25(1) La Corporation est le successeur et l'ayant droit du Service du cadastre et de l'information foncière pour toutes activités que le Service du cadastre et de l'information foncière a accomplies pour le gouvernement de la province ou en son nom.

25(2) La Corporation a ou aura droit à tous les biens et avoirs, tant personnels que réels, y compris les sommes et les comptes à recevoir qui étaient administrés ou gérés par le Service du cadastre et de l'information foncière auxquels, sauf pour la présente loi, la province a ou aura droit.

25(3) Toutes les créances du Conseil se rapportant au Service du cadastre et de l'information foncière qui auraient été crédités à la part nouveau-brunswickoise du

budget of the Land Registration and Information Service immediately before the commencement of this Act, and all debts and other liabilities of the Council with respect to the Land Registration and Information Service for which the Province would have been responsible, existing on the commencement of this Act or accruing after the commencement of this Act, are the debts and liabilities of the Corporation.

26 All assets currently administered by the Assessment Branch or the registry and land titles offices shall become the property of the Corporation on the commencement of this Act.

27 Whenever in any Act or regulation enacted or made or in any order made under any Act or regulation or in any order in council or in any contract, lease or any other document, it is provided that any right, power, function, duty or liability is or shall be vested in, conferred on or exercised, performed or discharged by, or there is a mention of or a reference to

(a) the Minister of Justice with respect to the registry and land titles systems,

(b) the Minister of Municipal Affairs and Environment with respect to the Assessment Branch, or

(c) the Council with respect to New Brunswick interests in the Land Registration and Information Service,

such right, power, function, duty or liability, unless the context otherwise requires, shall be vested in, conferred on or exercised, performed or discharged by the Corporation and the name of the Corporation, unless the context otherwise requires, shall be substituted in such mention or reference.

28 All actions, suits or other legal proceedings in respect of any right or obligation acquired or incurred by

(a) the Minister of Justice with respect to the registry and land titles systems,

(b) the Minister of Municipal Affairs and Environment with respect to the Assessment Branch,

(c) the Council with respect to the Land Registration and Information Service, or

budget du Service du cadastre et de l'information foncière immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et toutes les dettes et autres obligations du Conseil se rapportant au Service du cadastre et de l'information foncière à l'égard desquelles la province aurait été responsable, existant à l'entrée en vigueur de la présente loi ou accumulant après son entrée en vigueur, constituent des dettes et obligations de la Corporation.

26 Tous les avoirs actuellement administrés par la direction de l'évaluation ou les bureaux de l'enregistrement et d'enregistrement foncier appartiennent à la Corporation à l'entrée en vigueur de la présente loi.

27 Lorsqu'une loi ou un règlement adopté ou établi, une ordonnance ou un arrêté pris en vertu d'une loi ou d'un règlement, un décret en conseil ou un contrat, bail ou autre document prévoit qu'un droit, pouvoir, fonction, obligation ou responsabilité est ou doit être attribué, conféré ou exercé, exécuté ou acquitté, ou qu'il y a une mention ou un renvoi

a) au ministre de la Justice relativement aux systèmes de l'enregistrement et d'enregistrement foncier,

b) au ministre des Affaires municipales et de l'Environnement relativement à la direction de l'évaluation, ou

c) au Conseil relativement aux intérêts du Nouveau-Brunswick dans le Service du cadastre et de l'information foncière,

ce droit, pouvoir, fonction, obligation ou responsabilité doit, à moins que le contexte ne l'exige autrement, être attribué ou conféré à la Corporation ou exercé, exécuté ou accompli par elle et le nom de la Corporation doit, à moins que le contexte ne l'exige autrement, remplacer celui des autres dans la mention ou le renvoi.

28 Toutes les actions, instances ou autres procédures judiciaires relatives à un droit ou obligation acquis ou contracté par

a) le ministre de la Justice relativement aux systèmes de l'enregistrement et d'enregistrement foncier,

b) le ministre des Affaires municipales et de l'Environnement relativement à la direction de l'évaluation,

c) le Conseil relativement au Service du cadastre et de l'information foncière, ou

(d) any member of the Department of Justice with respect to the registry or land titles systems, the Department of Municipal Affairs and Environment with respect to the Assessment Branch or the Council,

are to be brought, taken or continued by or against the Corporation, in the name of the Corporation in any court that has jurisdiction to hear the matter, whether the action, suit or other legal proceeding is in the name of

(e) the Minister of Justice,

(f) the Minister of Municipal Affairs and Environment,

(g) the Council,

(h) Her Majesty in right of the Province, or

(i) the member.

29(1) Any person who is an employee of the Corporation may, notwithstanding any provision of the *Civil Service Act*, be a candidate in a closed competition under the *Civil Service Act* as if that person was an employee within the meaning of that Act and, in relation to a closed competition in which that person is a candidate, has the status of an employee under that Act for the purposes of subsection 13(3) and section 32 of that Act.

29(2) Any person who is an employee within the meaning of the *Civil Service Act* may be a candidate in a closed competition in relation to a position with the Corporation and, in relation to a closed competition in which that person is a candidate, has the status of an employee of the Corporation.

30 Employees of the Council who become employees of the Corporation shall have the rights and benefits as stated in the Memorandum of Agreement between the Province and the Council, as executed on behalf of the Province on March 30, 1989 and on behalf of the Council on March 31, 1989.

Assessment Act

31(1) *Section 1 of the Assessment Act, chapter A-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *by adding after the definition "Chairman" the following:*

d) tout membre du ministère de la Justice relativement aux systèmes de l'enregistrement ou d'enregistrement foncier, du ministère des Affaires municipales et de l'Environnement relativement à la direction de l'évaluation ou du Conseil,

doivent être engagées, intentées ou poursuivies par ou contre la Corporation, en son nom devant tout tribunal compétent pour entendre la question, peu importe que l'action, l'instance ou l'autre procédure judiciaire soit au nom

e) du ministre de la Justice,

f) du ministre des Affaires municipales et de l'Environnement,

g) du Conseil,

h) de Sa Majesté du chef de la province, ou

i) de ce membre.

29(1) Toute personne qui est un employé de la Corporation peut, nonobstant toute disposition de la *Loi sur la Fonction publique*, être candidate dans un concours restreint en vertu de la *Loi sur la Fonction publique* comme si cette personne était un employé au sens de cette loi et, relativement au concours restreint où cette personne est candidate, a le statut d'employé en vertu de cette loi aux fins du paragraphe 13(3) et de l'article 32 de cette loi.

29(2) Toute personne qui est un employé au sens de la *Loi sur la Fonction publique* peut être candidate dans un concours restreint pour un poste dans la Corporation et, relativement au concours restreint où cette personne est candidate, a le statut d'employé de la Corporation.

30 Les employés du Conseil qui deviennent employés de la Corporation auront les droits et avantages mentionnés dans le Protocole d'Entente entre la province et le Conseil, tel que conclu au nom de la province le 30 mars 1989 et au nom du Conseil le 31 mars 1989.

Loi sur l'évaluation

31(1) *L'article 1 de la Loi sur l'évaluation, chapitre A-14 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) *par l'adjonction après la définition « courrier recommandé » de ce qui suit :*

“Director” means the Executive Director of Assessment as appointed by the New Brunswick Geographic Information Corporation and includes any person designated by the Director to act on the Director’s behalf;

(b) by repealing the definition “Minister”;

(c) in the definition “Register” by striking out “Minister” and substituting “Director”.

31(2) Section 2 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

2(1) The Director shall administer this Act and may designate persons to act on the Director’s behalf.

(b) by repealing subsection (2).

31(3) Section 8 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Minister” and substituting “Director”;

(b) in subsection (1.1) by striking out “Minister” and substituting “Director”;

(c) in subsection (2) by striking out “Minister” wherever it appears and substituting “Director”;

(d) in subsection (2.2) by striking out “Minister” and substituting “Director”;

(e) in subsection (2.3) by striking out “Minister” wherever it appears and substituting “Director”;

(f) in subsection (3) by striking out “Minister” and substituting “Director”.

31(4) Section 9 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Minister” wherever it appears and substituting “Director”;

« directeur » désigne le directeur exécutif de l’évaluation nommé par la Corporation d’information géographique du Nouveau-Brunswick et s’entend également de toute personne que le directeur désigne pour le représenter;

b) par l’abrogation de la définition « Ministre »;

c) par la suppression du mot « Ministre » à la définition « registre » et son remplacement par le mot « directeur ».

31(2) L’article 2 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

2(1) Le directeur est chargé de l’application de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

b) par l’abrogation du paragraphe (2).

31(3) L’article 8 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression du mot « Ministre » chaque fois qu’il y apparaît et son remplacement par le mot « directeur »;

b) au paragraphe (1.1), par la suppression du mot « Ministre » et son remplacement par le mot « directeur »;

c) au paragraphe (2), par la suppression du mot « Ministre » chaque fois qu’il y apparaît et son remplacement par le mot « directeur »;

d) au paragraphe (2.2) par la suppression du mot « Ministre » et son remplacement par le mot « directeur »;

e) au paragraphe (2.3), par la suppression du mot « Ministre » chaque fois qu’il y apparaît et son remplacement par le mot « directeur »;

f) au paragraphe (3), par la suppression du mot « Ministre » et son remplacement par le mot « directeur ».

31(4) L’article 9 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression du mot « Ministre » et son remplacement par le mot « directeur »;

(b) in subsection (1.2) by striking out “Minister” and substituting “Director”;

(c) in subsection (1.3) by striking out “Minister” wherever it appears and substituting “Director”.

31(5) *Subsection 10(3) of the Act is amended by striking out “Minister” wherever it appears and substituting “Director”.*

31(6) *Section 11 of the Act is amended by striking out “Minister” and substituting “Director”.*

31(7) *Subsection 12(7) of the Act is amended by striking out “Minister” wherever it appears and substituting “Director”.*

31(8) *Section 12.1 of the Act is amended by striking out “Minister” and substituting “Director”.*

31(9) *Subsection 12.2(1) of the Act is amended in the definition “assessor” by striking out “Minister” wherever it appears and substituting “Director”.*

31(10) *Subsection 13(1) of the Act is amended by striking out “Minister” and substituting “Director”.*

31(11) *Section 14 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “Minister” and substituting “Director”;

(b) in subsection (3) by striking out “Minister” and substituting “Director”;

(c) in subsection (4) by striking out “Minister” and substituting “Director”;

(d) in subsection (5) by striking out “Minister” and substituting “Director”;

b) au paragraphe (1.2), par la suppression du mot « Ministre » et son remplacement par le mot « directeur »;

c) au paragraphe (1.3), par la suppression du mot « Ministre » chaque fois qu’il y apparaît et son remplacement par le mot « directeur ».

31(5) *Le paragraphe 10(3) de la Loi est modifié par la suppression du mot « Ministre » chaque fois qu’il y apparaît et son remplacement par le mot « directeur ».*

31(6) *L’article 11 de la Loi est modifié par la suppression du mot « Ministre » et son remplacement par le mot « directeur ».*

31(7) *Le paragraphe 12(7) de la Loi est modifié par la suppression du mot « Ministre » chaque fois qu’il y apparaît et son remplacement par le mot « directeur ».*

31(8) *L’article 12.1 de la Loi est modifié par la suppression du mot « Ministre » et son remplacement par le mot « directeur ».*

31(9) *Le paragraphe 12.2(1) de la Loi est modifié à la définition « évaluateur », par la suppression du mot « Ministre » chaque fois qu’il y apparaît et son remplacement par le mot « directeur ».*

31(10) *Le paragraphe 13(1) de la Loi est modifié par la suppression du mot « Ministre » et son remplacement par le mot « directeur ».*

31(11) *L’article 14 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression du mot « Ministre » et son remplacement par le mot « directeur »;

b) au paragraphe (3), par la suppression du mot « Ministre » et son remplacement par le mot « directeur »;

c) au paragraphe (4), par la suppression du mot « Ministre » et son remplacement par le mot « directeur »;

d) au paragraphe (5), par la suppression du mot « Ministre » et son remplacement par le mot « directeur »;

(e) in subsection (7.1) by striking out “Minister” and substituting “Director”;

(f) in subsection (10) by striking out “Minister” and substituting “Director”;

(g) in subsection (11) by striking out “Minister” and substituting “Director”;

(h) in subsection (11.1) by striking out “Minister” and substituting “Director”;

(i) in subsection (12) by striking out “Minister” wherever it appears and substituting “Director”;

(j) in subsection (13) by striking out “Minister” wherever it appears and substituting “Director”.

31(12) Section 16 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Minister” wherever it appears and substituting “Director”;

(b) in subsection (2) by striking out “Minister” and substituting “Director”;

(c) in subsection (3) by striking out “Minister” and substituting “Director”;

(d) in subsection (4) by striking out “Minister” and substituting “Director”;

(e) in subsection (5) by striking out “Minister” and substituting “Director”;

(f) in subsection (6) by striking out “Minister” and substituting “Director”;

(g) in subsection (7) by striking out “Minister” and substituting “Director”.

e) au paragraphe (7.1), par la suppression du mot « Ministre » et son remplacement par le mot « directeur »;

f) au paragraphe (10), par la suppression du mot « Ministre » et son remplacement par le mot « directeur »;

g) au paragraphe (11), par la suppression du mot « Ministre » et son remplacement par le mot « directeur »;

h) au paragraphe (11.1), par la suppression du mot « Ministre » et son remplacement par le mot « directeur »;

i) au paragraphe (12), par la suppression du mot « Ministre » chaque fois qu’il y apparaît et son remplacement par le mot « directeur »;

j) au paragraphe (13), par la suppression du mot « Ministre » chaque fois qu’il y apparaît et son remplacement par le mot « directeur ».

31(12) L’article 16 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression du mot « Ministre » chaque fois qu’il y apparaît et son remplacement par le mot « directeur »;

b) au paragraphe (2), par la suppression du mot « Ministre » et son remplacement par le mot « directeur »;

c) au paragraphe (3), par la suppression du mot « Ministre » et son remplacement par le mot « directeur »;

d) au paragraphe (4), par la suppression du mot « Ministre » et son remplacement par le mot « directeur »;

e) au paragraphe (5), par la suppression du mot « Ministre » et son remplacement par le mot « directeur »;

f) au paragraphe (6), par la suppression du mot « Ministre » et son remplacement par le mot « directeur »;

g) au paragraphe (7), par la suppression du mot « Ministre » et son remplacement par le mot « directeur ».

31(13) *Subsection 17(1) of the Act is amended by striking out “Minister” and substituting “Director”.*

31(13) *Le paragraphe 17(1) de la Loi est modifié par la suppression du mot « Ministre » et son remplacement par le mot « directeur ».*

31(14) *Section 17.1 of the Act is amended*

31(14) *L’article 17.1 de la Loi est modifié*

(a) in subsection (2) by striking out “Minister” and substituting “Director”;

a) au paragraphe (2), par la suppression du mot « Ministre » et son remplacement par le mot « directeur »;

(b) in subsection (3) by striking out “Minister” and substituting “Director”;

b) au paragraphe (3), par la suppression du mot « Ministre » et son remplacement par le mot « directeur »;

(c) in subsection (4) by striking out “Minister” and substituting “Director”;

c) au paragraphe (4), par la suppression du mot « Ministre » et son remplacement par le mot « directeur »;

(d) in subsection (5) by striking out “Minister” and substituting “Director”.

d) au paragraphe (5), par la suppression du mot « Ministre » et son remplacement par le mot « directeur ».

31(15) *Subsection 17.2(2) of the Act is amended by striking out “Minister” and substituting “Director”.*

31(15) *Le paragraphe 17.2(2) de la Loi est modifié par la suppression du mot « Ministre » et son remplacement par le mot « directeur ».*

31(16) *Section 21 of the Act is amended*

31(16) *L’article 21 de la Loi est modifié*

(a) in subsection (1) by striking out “Minister” and substituting “Director”;

a) au paragraphe (1), par la suppression du mot « Ministre » et son remplacement par le mot « directeur ».

(b) in subsection (1.1) by striking out “Minister” and substituting “Director”;

b) au paragraphe (1.1), par la suppression du mot « Ministre » et son remplacement par le mot « directeur »;

(c) in subsection (2) by striking out “Minister” and substituting “Director”;

c) au paragraphe (2), par la suppression du mot « Ministre » et son remplacement par le mot « directeur »;

(d) in subsection (2.1) by striking out “Minister” and substituting “Director”;

d) au paragraphe (2.1), par la suppression du mot « Ministre » et son remplacement par le mot « directeur »;

(e) in subsection (5) by striking out “Minister” and substituting “Director”.

e) au paragraphe (5), par la suppression du mot « Ministre » et son remplacement par le mot « directeur ».

31(17) *Section 22 of the Act is amended by striking out “Minister” and substituting “Director”.*

31(17) *L’article 22 de la Loi est modifié par la suppression du mot « Ministre » et son remplacement par le mot « directeur ».*

31(18) Section 22.1 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Minister” and substituting “Director”;

(b) in subsection (2) by striking out “Minister” wherever it appears and substituting “Director”.

31(19) Section 23 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Minister” and substituting “Director”;

(b) in subsection (2) by striking out “Minister” and substituting “Director”;

(c) in subsection (4) by striking out “Minister” and substituting “Director”;

(d) in subsection (5) by striking out “Minister” and substituting “Director”.

31(20) Section 24 of the Act is amended by striking out “Minister” and substituting “Director”.**31(21) Section 25 of the Act is amended**

(a) in subsection (1) by striking out “Minister” and substituting “Director”;

(b) in subsection (2) by striking out “Minister” and substituting “Director”;

(c) in subsection (3) by striking out “Minister” wherever it appears and substituting “Director”;

(d) in subsection (4) by striking out “Minister” and substituting “Director”;

(e) in subsection (5) by striking out “Minister” and substituting “Director”;

31(18) L'article 22.1 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression du mot « *Ministre* » et son remplacement par le mot « directeur »;

b) au paragraphe (2), par la suppression du mot « *Ministre* » chaque fois qu'il y apparaît et son remplacement par le mot « directeur ».

31(19) L'article 23 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression du mot « *Ministre* » et son remplacement par le mot « directeur »;

b) au paragraphe (2), par la suppression du mot « *Ministre* » et son remplacement par le mot « directeur »;

c) au paragraphe (4), par la suppression du mot « *Ministre* » et son remplacement par le mot « directeur »;

d) au paragraphe (5), par la suppression du mot « *Ministre* » et son remplacement par le mot « directeur ».

31(20) L'article 24 de la Loi est modifiée par la suppression du mot « *Ministre* » et son remplacement par le mot « directeur ».**31(21) L'article 25 de la Loi est modifié**

a) au paragraphe (1), par la suppression du mot « *Ministre* » et son remplacement par le mot « directeur »;

b) au paragraphe (2), par la suppression du mot « *Ministre* » et son remplacement par le mot « directeur »;

c) au paragraphe (3), par la suppression du mot « *Ministre* » et son remplacement par le mot « directeur »;

d) au paragraphe (4), par la suppression du mot « *Ministre* » et son remplacement par le mot « directeur »;

e) au paragraphe (5), par la suppression du mot « *Ministre* » et son remplacement par le mot « directeur »;

(f) in subsection (6) by striking out “Minister” wherever it appears and substituting “Director”.

31(22) Section 26 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Minister” and substituting “Director”;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

26(2) The Director shall enter in a Referral Register

(a) a full description of a reference made under subsection 25(1),

(b) the Director’s decision in respect to the reference, and

(c) the Director’s reasons for the decision in respect to the reference.

(c) in subsection (3) by striking out “Minister” and substituting “Director”;

(d) in subsection (4) by striking out “Minister” and substituting “Director”.

31(23) Section 27 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Minister” and substituting “Director”;

(b) in paragraph (2)(b) by striking out “Minister” and substituting “Director”.

31(24) Section 28 of the Act is amended by striking out “Minister” and substituting “Director”.

31(25) Paragraph 29(1)(a) of the Act is amended by striking out “Minister” and substituting “Director”.

31(26) Paragraph 30(a) of the Act is repealed and the following is substituted:

f) au paragraphe (6), par la suppression du mot « Ministre » chaque fois qu’il y apparaît et son remplacement par le mot « directeur ».

31(22) L’article 26 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression du mot « Ministre » et son remplacement par le mot « directeur »;

b) par l’abrogation du paragraphe (2), et son remplacement par ce qui suit :

26(2) Le directeur doit inscrire dans le registre des renvois

a) un exposé complet du renvoi fait en application du paragraphe 25(1),

b) sa décision concernant le renvoi, et

c) les motifs de sa décision concernant le renvoi.

c) au paragraphe (3), par la suppression du mot « Ministre » et son remplacement par le mot « directeur »;

d) au paragraphe (4), par la suppression du mot « Ministre » et son remplacement par le mot « directeur ».

31(23) L’article 27 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression du mot « Ministre » et son remplacement par le mot « directeur »;

b) à l’alinéa (2)b), par la suppression du mot « Ministre » et son remplacement par le mot « directeur ».

31(24) L’article 28 de la Loi est modifié par la suppression du mot « Ministre » et son remplacement par le mot « directeur ».

31(25) L’alinéa 29(1)a) de la Loi est modifié par la suppression du mot « Ministre » et son remplacement par le mot « directeur ».

31(26) L’alinéa (30)a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(a) upon the Director by mailing a copy of it by registered mail addressed to the Director at Fredericton,

31(27) Subsection 32(4) of the Act is amended by striking out “Minister” and substituting “Director”.

31(28) Subsection 34(1) of the Act is amended

(a) in paragraph (c) by striking out “Minister” and substituting “Director”;

(b) in paragraph (d) by striking out “Minister” and substituting “Director”.

31(29) Subsection 40(1) of the Act is amended

(a) in paragraph (a) by striking out “Minister” and substituting “Director”;

(b) in paragraph (e) by striking out “prescribing for the purpose of the Minister’s determination” and substituting “prescribing for the purpose of the Director’s determination”.

Business Improvement Areas Act

32(1) Section 1 of the Business Improvement Areas Act, chapter B-10.2 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended

(a) in the definition “assessed value” by striking out the words “prepared by the Minister” and substituting “prepared by the Director”;

(b) by adding after the definition “council” the following:

“Director” means the Executive Director of Assessment under the *Assessment Act*;

32(2) Subsection 5(9) of the Act is amended by striking out “Minister” and substituting “Director”.

a) au directeur, en envoyant, par courrier recommandé, une copie de l’avis adressée au directeur à Fredericton,

31(27) Le paragraphe 32(4) de la Loi est modifié par la suppression du mot « Ministre » et son remplacement par le mot « directeur ».

31(28) Le paragraphe 34(1) de la Loi est modifié

a) à l’alinéa c), par la suppression du mot « Ministre » et son remplacement par le mot « directeur »;

b) à l’alinéa d) par la suppression du mot « Ministre » et son remplacement par le mot « directeur ».

31(29) Le paragraphe 40(1) de la Loi est modifié

a) à l’alinéa a), par la suppression du mot « Ministre » et son remplacement par le mot « directeur »;

b) à l’alinéa e), par la suppression du mot « Ministre » et son remplacement par le mot « directeur ».

Loi sur les zones d’amélioration des affaires

32(1) L’article 1 de la Loi sur les zones d’amélioration des affaires, chapitre B-10.2 des Loi du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifié

a) à la définition « valeur fixée », par la suppression des mots « préparé par le Ministre » et leur remplacement par les mots « préparé par le directeur »;

b) par l’adjonction après la définition « corporation d’amélioration des affaires » de ce qui suit :

« directeur » désigne le directeur exécutif de l’évaluation en vertu de la *Loi sur l’évaluation*;

32(2) Le paragraphe 5(9) de la Loi est modifié par la suppression du mot « Ministre » et son remplacement par le mot « directeur ».

Corporation Securities Registration Act

33(1) *Section 1 of the Corporation Securities Registration Act, chapter C-25 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

- (a) *by repealing the definition “Minister”;*
- (b) *by adding after the definition “mortgagor” the following:*

“registrar” means the registrar appointed under section 15 and includes a deputy registrar appointed under that section;

33(2) *Section 3 of the Act is amended*

- (a) *in subsection (1) by striking out “Minister” and substituting “registrar”;*
- (b) *in subsection (2) by striking out “Minister” and substituting “registrar”.*

33(3) *Section 5 of the Act is amended by striking out “Minister” and substituting “registrar”.*

33(4) *Section 6 of the Act is amended by striking out “Minister” and substituting “registrar”.*

33(5) *Section 9 of the Act is amended*

- (a) *in subsection (1) by striking out “Minister” and substituting “registrar”;*
- (b) *in subsection (2) by striking out “Minister” and substituting “registrar”;*
- (c) *in subsection (3) by striking out “the Minister” and substituting “registrar”;*
- (d) *in subsection (4) by striking out “Minister” and substituting “registrar”.*

33(6) *Section 10 of the Act is amended*

Loi sur l’enregistrement des sûretés constituées par des corporations

33(1) *L’article 1 de la Loi sur l’enregistrement des sûretés constituées par des corporations, chapitre C-25 des Lois révisées de 1973, est modifié*

- a) *par l’abrogation de la définition « Ministre »;*
- b) *par l’adjonction après la définition « Ministre » de ce qui suit :*

« registraire » désigne le registraire nommé en vertu de l’article 15 et s’entend également du registraire adjoint nommé en vertu de cet article.

33(2) *L’article 3 de la Loi est modifié*

- a) *au paragraphe (1), par la suppression du mot « Ministre » et son remplacement par le mot « registraire »;*
- b) *au paragraphe (2), par la suppression du mot « Ministre » et son remplacement par le mot « registraire ».*

33(3) *L’article 5 de la Loi est modifié par la suppression du mot « Ministre » et son remplacement par le mot « registraire ».*

33(4) *L’article 6 de la Loi est modifié par la suppression du mot « Ministre » et son remplacement par le mot « registraire ».*

33(5) *L’article 9 de la Loi est modifié*

- a) *au paragraphe (1), par la suppression du mot « Ministre » et son remplacement par le mot « registraire »;*
- b) *au paragraphe (2), par la suppression du mot « Ministre » et son remplacement par le mot « registraire »;*
- c) *au paragraphe (3), par la suppression du mot « Ministre » et son remplacement par le mot « registraire »;*
- d) *au paragraphe (4), par la suppression du mot « Ministre » et son remplacement par le mot « registraire ».*

33(6) *L’article 10 de la Loi est modifié*

(a) in subsection (1) by striking out “Minister” and substituting “registrar”;

(b) in subsection (2) by striking out “Minister” wherever it appears and substituting “registrar”;

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

10(3) No proof is required of the signature of the registrar in respect of any certificate produced as evidence pursuant to this section.

33(7) *Section 11 of the Act is amended by striking out “Minister” wherever it appears and substituting “registrar”.*

33(8) *Section 12 of the Act is amended by striking out “Minister” and substituting “registrar”.*

33(9) *Section 15 of Act is repealed and the following is substituted:*

15 The New Brunswick Geographic Information Corporation shall appoint suitable persons to be the registrar and the deputy registrar to carry out, under the direction of the Corporation, the duties assigned to them under this Act.

Land Titles Act

34(1) *Section 3 of the Land Titles Act, chapter L-1.1 of the Acts of New Brunswick, 1981, is amended*

(a) by repealing the definition “Minister”;

(b) by repealing the definition “Registrar General” and substituting the following:

“Registrar General” means the Registrar General of Land Titles and the Deputy Registrar General of Land Titles appointed under section 5 and includes any person designated by the New Brunswick Geographic Information Corporation to perform any of the duties assigned to the Registrar General under this Act;

a) au paragraphe (1), par la suppression du mot « Ministre » et son remplacement par le mot « registraire »;

b) au paragraphe (2), par la suppression du mot « Ministre » chaque fois qu’il y apparaît et son remplacement par le mot « registraire »;

c) par l’abrogation du paragraphe (3), et son remplacement par ce qui suit :

10(3) Il n’est exigé aucune preuve de l’authenticité de la signature du registraire relativement à tout certificat produit comme preuve conformément au présent article.

33(7) *L’article 11 de la Loi est modifié par la suppression du mot « Ministre » et son remplacement par le mot « registraire ».*

33(8) *L’article 12 de la Loi est modifié par la suppression du mot « Ministre » et son remplacement par le mot « registraire ».*

33(9) *L’article 15 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

15 La Corporation d’information géographique du Nouveau-Brunswick doit nommer des personnes compétentes en qualité de registraire et de registraire adjoint qui sont chargées, sous la direction de la Corporation, d’exécuter les fonctions que la présente loi leur attribue.

Loi sur l’enregistrement foncier

34(1) *L’article 3 de la Loi sur l’enregistrement foncier, chapitre L-1.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est modifié*

a) par l’abrogation de la définition « Ministre »;

b) par l’abrogation de la définition « registraire général » et son remplacement par ce qui suit :

« registraire général » désigne le registraire général des titres de bien-fonds et le registraire général adjoint des titres de biens-fonds nommés en vertu de l’article 5 et s’entend également de toute personne nommée par la Corporation d’information géographique du Nouveau-Brunswick pour accomplir toutes fonctions qui relèvent du registraire général en vertu de la présente loi;

34(2) Section 4 of the Act is amended by striking out “Minister” and substituting “New Brunswick Geographic Information Corporation”.

34(2) L'article 4 de la Loi est modifié par la suppression des mots « du Ministre » et leur remplacement par les mots « de la Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick ».

34(3) Section 5 of the Act is amended

34(3) L'article 5 de la Loi est modifié

(a) in subsection (3) by striking out “Lieutenant-Governor in Council” wherever it appears and substituting “New Brunswick Geographic Information Corporation”;

a) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

5(3) La Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick peut nommer un registrateur et l'affecter à une circonscription pour exercer les fonctions et pouvoirs que lui attribuent la présente loi, les règlements et la Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick.

(b) in subsection (4) by striking out “Lieutenant-Governor in Council” and substituting “New Brunswick Geographic Information Corporation”;

b) au paragraphe (4), par la suppression des mots « Le lieutenant-gouverneur en conseil » et leur remplacement par les mots « La Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick »;

(c) by repealing subsection (5) and substituting the following:

c) par l'abrogation du paragraphe (5), et son remplacement par ce qui suit :

5(5) Except in the case of the Registrar General and Deputy Registrar General who shall be paid such remuneration as the Lieutenant-Governor in Council determines, the registrars and deputy registrars shall be paid such remuneration as the New Brunswick Geographic Information Corporation determines and all costs and fees received by the registrars and deputy registrars, including the Registrar General and Deputy Registrar General shall be paid to the Corporation.

5(5) Sauf dans le cas du registrateur général et du registrateur général adjoint qui sont rémunérés au taux fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil, les registrateurs et les registrateurs adjoints sont rémunérés au taux fixé par la Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick et tout l'argent que perçoivent le registrateur général, le registrateur général adjoint, les registrateurs et les registrateurs adjoints sous forme de droits ou de frais doit être payé à la Corporation.

34(4) Section 6 of the Act is amended by striking out “Minister” and substituting “New Brunswick Geographic Information Corporation”.

34(4) La Loi est modifié par l'abrogation de l'article 6 et son remplacement par ce qui suit :

6 La Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick peut nommer toute personne pour exercer certains des pouvoirs et des fonctions du registrateur général, et, dans ce cas, elle doit les préciser à cette personne.

34(5) Section 7 of the Act is amended by striking out “Minister of Justice” and substituting “New Brunswick Geographic Information Corporation”.

34(5) L'article 7 de la Loi est modifié par la suppression des mots « le ministre de la Justice » et leur remplacement par les mots « la Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick ».

34(6) Section 10 of the Act is amended by striking out “Minister” and substituting “New Brunswick Geographic Information Corporation”.

34(6) L'article 10 de la Loi est modifié par la suppression des mots « le Ministre » et leur remplacement par les mots « la Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick ».

34(7) *Subsection 74(1) of the Act is amended by striking out “Minister” and substituting “New Brunswick Geographic Information Corporation”.*

34(8) *Subsection 80(7) of the Act is amended by striking out “Minister” and substituting “New Brunswick Geographic Information Corporation”.*

Proceedings Against the Crown Act

35 *Section 1 of the Proceedings Against the Crown Act, chapter P-18 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “Crown Corporation” by adding a comma followed by “the New Brunswick Geographic Information Corporation” after “the New Brunswick Housing Corporation”.*

Public Service Labour Relations Act

36 *Part I of the First Schedule of the Public Service Labour Relations Act, chapter P-25 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding “New Brunswick Geographic Information Corporation” after “Liquor Licensing Board”.*

Real Property Transfer Tax Act

37(1) *Section 1 of the Real Property Transfer Tax Act, chapter R-2.1 of the Acts of New Brunswick, 1983, is amended by repealing the definition of “assessed value” and substituting the following:*

“assessed value” means the value of real property at the time of registering a deed respecting that real property as taken or extrapolated from the current assessment and tax roll by the Executive Director of Assessment under the *Assessment Act*;

37(2) *Subsection 5(3) of the Act is amended by striking out “which the Minister determines to be the assessed value” and substituting “which the Executive Director of Assessment under the Assessment Act determines to be the assessed value”.*

Registry Act

38(1) *Section 2 of the Registry Act, chapter R-6 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

34(7) *Le paragraphe 74(1) de la Loi est modifié par la suppression des mots « du Ministre » et leur remplacement par les mots « de la Corporation d’information géographique du Nouveau-Brunswick ».*

34(8) *Le paragraphe 80(7) de la Loi est modifié par la suppression des mots « le Ministre » et leur remplacement par les mots « la Corporation d’information géographique du Nouveau-Brunswick ».*

Loi sur les procédures contre la Couronne

35 *L’article 1 de la Loi sur les procédures contre la Couronne, chapitre P-18 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition « Corporation de la Couronne » par l’adjonction d’une virgule suivie des mots « la Corporation d’information géographique du Nouveau-Brunswick » après « la Société d’habitation du Nouveau-Brunswick ».*

Loi relative aux relations de travail dans les services publics

36 *La Partie I de l’Annexe I de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, chapitre P-25 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l’adjonction d’une virgule suivie des mots « Corporation d’information géographique du Nouveau-Brunswick » après « Conseil de gestion ».*

Loi de la taxe sur le transfert de biens réels

37(1) *L’article 1 de la Loi de la taxe sur le transfert de biens réels, chapitre R-2.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, est modifié par l’abrogation de la définition « valeur d’évaluation » et son remplacement par ce qui suit :*

« valeur d’évaluation » désigne la valeur d’un bien réel à la date de l’enregistrement d’un acte de transfert pris ou extrapolé du rôle d’évaluation et d’impôt courant par le directeur exécutif de l’évaluation en vertu de la *Loi sur l’évaluation*.

37(2) *Le paragraphe 5(3) de la Loi est modifié par la suppression des mots « fixée par le Ministre comme valeur d’évaluation » et leur remplacement par les mots « fixée par le directeur exécutif de l’évaluation en vertu de la Loi sur l’évaluation comme valeur d’évaluation ».*

Loi sur l’enregistrement

38(1) *L’article 2 de la Loi sur l’enregistrement, chapitre R-6 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

2 The New Brunswick Geographic Information Corporation is charged with the general supervision of this Act.

2 La Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick est chargée, d'une façon générale, de l'application de la présente loi.

38(2) Section 4 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “*Lieutenant-Governor in Council*” and substituting “New Brunswick Geographic Information Corporation”;

(b) in subsection (2) by striking out “*Lieutenant-Governor in Council*” and substituting “New Brunswick Geographic Information Corporation”.

38(2) L'article 4 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression des mots « *Le lieutenant-gouverneur en conseil* » et leur remplacement par les mots « La Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick »;

b) au paragraphe (2), par la suppression des mots « *Le lieutenant-gouverneur en conseil* » et leur remplacement par les mots « La Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick ».

38(3) Section 6 of the Act is amended

(a) in subsection (2) by striking out “*Minister of Justice*” and “*Minister*” and substituting “New Brunswick Geographic Information Corporation”;

(b) in subsection (3) by striking out “*Department of Justice*” and substituting “New Brunswick Geographic Information Corporation”;

(c) in subsection (4) by striking out “*and the Minister of Justice or*”;

(d) in subsection (5)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “*Subject to the direction and supervision of the Minister of Justice*” and substituting “Subject to the direction and supervision of the New Brunswick Geographic Information Corporation”;

(ii) in paragraph (c) by striking out “*as the Lieutenant-Governor may direct by regulation*” and substituting “as the New Brunswick Geographic Information Corporation may direct”;

(iii) in paragraph (d) by striking out “*Lieutenant-Governor in Council*” and substituting “New Brunswick Geographic Information Corporation”.

38(3) L'article 6 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (2), par la suppression des mots « *le ministre de la Justice* » et « *le Ministre* » et leur remplacement par les mots « la Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick ».

b) au paragraphe (3), par la suppression des mots « *du ministère de la Justice* » et leur remplacement par les mots « de la Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick »;

c) au paragraphe (4), par la suppression des mots « *le ministre de la Justice ou* »;

d) au paragraphe (5),

(i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression des mots « *Sous réserve des instructions et du contrôle du ministre de la Justice* » et leur remplacement par les mots « Sous réserve des instructions et du contrôle de la Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick »;

(ii) à l'alinéa c), par la suppression des mots « *que le lieutenant-gouverneur en conseil peut lui assigner par règlement* » et leur remplacement par les mots « que la Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick peut lui assigner »;

(iii) à l'alinéa d), par la suppression des mots « *au lieutenant-gouverneur en conseil* » et leur remplacement par les mots « à la Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick ».

38(4) *Section 7 of the Act is amended by striking out “Lieutenant-Governor in Council” and substituting “New Brunswick Geographic Information Corporation”.*

38(5) *Subsection 8(2) of the Act is amended by striking out “in the office of the Minister of Justice” and substituting “with the Chief Registrar of Deeds”.*

38(6) *Subsection 12(2) of the Act is amended by striking out “Minister of Municipal Affairs and Environment” and substituting “Executive Director of Assessment under the Assessment Act”.*

38(7) *Section 13 of the Act is amended by striking out “Minister of Justice” and substituting “New Brunswick Geographic Information Corporation”.*

38(8) *Subsection 15(1) of the Act is amended by striking out “Minister of Justice or other person authorized by him” and substituting “Chief Registrar of Deeds or other person authorized by the New Brunswick Geographic Information Corporation”.*

38(9) *Subsection 15.1(1) of the Act is amended by striking out “Minister of Justice” and substituting “Chief Registrar of Deeds or other person authorized by the New Brunswick Geographic Information Corporation”.*

38(10) *Section 17 of the Act is amended by striking out “Minister of Justice or anyone designated by him” and substituting “Chief Registrar of Deeds or other person designated by the New Brunswick Geographic Information Corporation”.*

38(11) *Section 18 of the Act is amended by striking out “Minister of Justice” wherever it appears and substituting “Chief Registrar of Deeds”.*

38(12) *Section 19 of the Act is amended*

(a) in subsection (7) by striking out “Minister of Municipal Affairs” and substituting “the Executive Director of Assessment under the Assessment Act”;

38(4) *L’article 7 de la Loi est modifié par la suppression des mots « le lieutenant-gouverneur » et leur remplacement par les mots « la Corporation d’information géographique du Nouveau-Brunswick ».*

38(5) *Le paragraphe 8(2) de la Loi est modifié par la suppression des mots « au bureau du ministre de la Justice » et leur remplacement par les mots « auprès du conservateur en chef des titres de propriété ».*

38(6) *Le paragraphe 12(2) de la Loi est modifié par la suppression des mots « ministre des Affaires municipales et de l’Environnement » et leur remplacement par les mots « directeur exécutif de l’évaluation en vertu de la Loi sur l’évaluation ».*

38(7) *L’article 13 de la Loi est modifié par la suppression des mots « le ministre de la Justice » et leur remplacement par les mots « la Corporation d’information géographique du Nouveau-Brunswick ».*

38(8) *Le paragraphe 15(1) de la Loi est modifié par la suppression des mots « ministre de la Justice ou la personne qu’il autorise » et leur remplacement par les mots « conservateur en chef des titres de propriété ou la personne que la Corporation d’information géographique du Nouveau-Brunswick autorise ».*

38(9) *Le paragraphe 15.1(1) de la Loi est modifié par la suppression des mots « ministre de la Justice » et leur remplacement par les mots « conservateur en chef des titres de propriété ou la personne que la Corporation d’information géographique du Nouveau-Brunswick autorise ».*

38(10) *L’article 17 de la Loi est modifié par la suppression des mots « ministre de la Justice ou la personne qu’il désigne » et leur remplacement par les mots « conservateur en chef des titres de propriété ou la personne que la Corporation d’information géographique du Nouveau-Brunswick désigne ».*

38(11) *L’article 18 de la Loi est modifié par la suppression des mots « ministre de la Justice » chaque fois qu’ils y apparaissent et leur remplacement par les mots « conservateur en chef des titres de propriété ».*

38(12) *L’article 19 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (7), par la suppression des mots « ministre des Affaires municipales » et leur remplacement par les mots « directeur exécutif de l’évaluation en vertu de la Loi sur l’évaluation »;

(b) *in subsection (8) by striking out “Minister of Municipal Affairs” and substituting “Executive Director of Assessment under the Assessment Act”;*

(c) *in subsection (9) by striking out “Minister of Municipal Affairs” wherever it appears and substituting “Executive Director of Assessment under the Assessment Act”.*

Residential Property Tax Relief Act

39(1) *Section 1 of the Residential Property Tax Relief Act, chapter R-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *by adding before the definition “allowance” the following:*

“Administrator” means the administrator of the *Residential Property Tax Relief Act* as appointed by the New Brunswick Geographic Information Corporation and includes any person designated in writing by the Administrator to act on behalf of the Administrator;

(b) *by repealing the definition “Director” and substituting the following:*

“Director” means the Executive Director of Assessment of the New Brunswick Geographic Information Corporation and includes any person designated in writing by the Executive Director to act on behalf of the Executive Director;

(c) *by repealing the definition “Minister”.*

39(2) *Section 2 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by adding “of Finance” after “Minister”;*

(b) *in subsection (1.1) by adding “of Finance” after “Minister”.*

39(3) *Section 6 of the Act is amended by striking out “Director” and substituting “Administrator”.*

39(4) *Section 6.1 of the Act is amended*

b) *au paragraphe (8), par la suppression des mots « ministre des Affaires municipales » et leur remplacement par les mots « directeur exécutif de l’évaluation en vertu de la Loi sur l’évaluation »;*

c) *au paragraphe (9), par la suppression des mots « ministre des Affaires municipales » et leur remplacement par les mots « directeur exécutif de l’évaluation en vertu de la Loi sur l’évaluation ».*

Loi sur le dégrèvement d’impôt applicable aux résidences

39(1) *L’article 1 de la Loi sur le dégrèvement d’impôt applicable aux résidences, chapitre R-10 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) *par l’adjonction avant la définition « allocation » de ce qui suit :*

« administrateur » désigne l’administrateur de la *Loi sur le dégrèvement d’impôt applicable aux résidences* nommé par la Corporation d’information géographique du Nouveau-Brunswick et s’entend également de toute personne que l’administrateur désigne par écrit pour le représenter;

b) *par l’abrogation de la définition « directeur » et son remplacement par ce qui suit :*

« directeur » désigne le directeur exécutif de l’évaluation de la Corporation d’information géographique du Nouveau-Brunswick et s’entend également de toute personne que le directeur exécutif désigne par écrit pour le représenter;

c) *par l’abrogation de la définition « Ministre ».*

39(2) *L’article 2 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression du mot « Ministre » et son remplacement par les mots « ministre des Finances »;*

b) *au paragraphe (1.1), par la suppression du mot « Ministre » et son remplacement par les mots « ministre des Finances ».*

39(3) *L’article 6 de la Loi est modifié par la suppression des mots « au directeur » et leur remplacement par les mots « à l’administrateur ».*

39(4) *L’article 6.1 de la Loi est modifié*

(a) *in subsection (1) by striking out “Director” and substituting “Administrator”;*

(b) *in subsection (1.1) by striking out “Director” and substituting “Administrator”;*

(c) *in subsection (2) by striking out “Director” and substituting “Administrator”.*

39(5) *Section 9 of the Act is amended by striking out “Minister” and substituting “Director”.*

39(6) *Section 10 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “Director” and substituting “Administrator”;*

(b) *by repealing subsection (3) and substituting the following:*

10(3) The Administrator may designate in writing any person employed by the New Brunswick Geographic Information Corporation to act on behalf of the Administrator for the purposes of this section.

(c) *in subsection (4) by striking out “by the Director to the Minister” and substituting “by the Administrator to the Director”;*

(d) *in subsection (5) by striking out “Minister” and substituting “Director”.*

39(7) *Section 11 of the Act is amended by striking out “Director or the Minister” and substituting “Administrator or the Director”.*

39(8) *Subsection 13(3) of the Act is amended by striking out “Director or the Minister” and substituting “Administrator or the Director”.*

Surveys Act

40(1) *Section 1 of the Surveys Act, chapter S-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after the definition “corner” the following:*

a) *au paragraphe (1), par la suppression des mots « au directeur » et leur remplacement par les mots « à l’administrateur »;*

b) *au paragraphe (1.1), par la suppression des mots « au directeur » et leur remplacement par les mots « à l’administrateur »;*

c) *au paragraphe (2), par la suppression des mots « au directeur » et leur remplacement par les mots « à l’administrateur ».*

39(5) *L’article 9 de la Loi est modifié par la suppression du mot « Ministre » et son remplacement par le mot « directeur ».*

39(6) *L’article 10 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression des mots « Le directeur » et leur remplacement par le mot « L’administrateur ».*

b) *par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :*

10(3) L’administrateur peut désigner par écrit toute personne employée par la Corporation d’information géographique du Nouveau-Brunswick pour le représenter aux fins du présent article.

c) *au paragraphe (4), « par la suppression des mots « au Ministre de la suite que le directeur » et leur remplacement par les mots « au directeur de la suite que l’administrateur »;*

d) *au paragraphe (5), par la suppression du mot « Ministre » et son remplacement par le mot « directeur ».*

39(7) *L’article 11 de la Loi est modifié par la suppression des mots « le directeur ou le Ministre » et leur remplacement par les mots « l’administrateur ou le directeur ».*

39(8) *Le paragraphe 13(3) de la Loi est modifié par la suppression des mots « le directeur ou le Ministre » et leur remplacement par les mots « l’administrateur ou le directeur ».*

Loi sur l’arpentage

40(1) *L’article de la Loi sur l’arpentage, chapitre S-17 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’adjonction après la définition « coin » de ce qui suit :*

“Corporation” means the New Brunswick Geographic Information Corporation;

« Corporation » désigne la Corporation d’information géographique du Nouveau-Brunswick;

40(2) *Section 2 of the Act is amended by striking out “Minister of Natural Resources and Energy” and substituting “Corporation”.*

40(2) *L’article 2 de la Loi est modifié par la suppression des mots « Le ministre des Ressources naturelles et de l’Énergie » et leur remplacement par les mots « La Corporation ».*

40(3) *Subsection 3(1) of the Act is amended by striking out “Minister” and substituting “Corporation”.*

40(3) *Le paragraphe 3(1) de la Loi est modifié par la suppression des mots « le Ministre » et leur remplacement par les mots « la Corporation ».*

40(4) *Subsection 11(2) of the Act is amended by striking out “Minister of Natural Resources and Energy” and substituting “Corporation”.*

40(4) *Le paragraphe 11(2) de la Loi est modifié par la suppression des mots « le ministre des Ressources naturelles et de l’Énergie » et leur remplacement par les mots « la Corporation ».*

40(5) *Section 13 of the Act is amended by striking out “Minister” and substituting “Corporation”.*

40(5) *L’article 13 de la Loi est modifié par la suppression des mots « le Ministre » et leur remplacement par les mots « la Corporation ».*

An Act to Amend the Surveys Act

Loi modifiant la Loi sur l’arpentage

41 *An Act to Amend the Surveys Act, chapter 57 of the Acts of New Brunswick, 1987, is repealed.*

41 *La Loi modifiant la Loi sur l’arpentage, chapitre 57 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987 est abrogée.*

42 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

42 *La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

N.B. This Act was proclaimed and came into force March 31, 1990.

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 31 mars 1990.

N.B. This Act is consolidated to July 15, 2005.

N.B. La présente loi est refondue au 15 juillet 2005.